



*Signataire : François Baertschi*

*Date de dépôt : 24 septembre 2024*

## **Question écrite urgente**

### **Grave violation institutionnelle à la tête du DSM**

La RTS et le journal « Le Temps » ont relaté la situation d'un gynécologue genevois qui s'est vu infliger une suspension de son activité professionnelle durant trois mois pour plusieurs manquements graves à l'égard de diverses patientes, plaignantes dans la procédure devant la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients. La décision, contestée en justice par le médecin quant à la sanction prononcée, après avoir été confirmée par la Cour de justice genevoise, avait été tranchée définitivement en juin 2023 par le Tribunal fédéral, considérant que la suspension des activités du gynécologue pendant une période de trois mois était justifiée et proportionnée.

Invoquant des faits nouveaux qui n'étaient pas précisés dans la décision, le conseiller d'Etat Pierre Maudet a pris l'initiative personnelle de reconsidérer la décision de son prédécesseur et de supprimer ces trois mois de suspension, en les remplaçant par une amende de 20 000 francs.

La décision prise par le conseiller d'Etat mentionnerait des faits nouveaux qui ne sont cependant aucunement détaillés. Le journal « Le Temps » relève l'intervention directe de l'avocat du gynécologue auprès du conseiller d'Etat pour obtenir cette décision.

Il semblerait par ailleurs que la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, qui est habilitée à instruire les plaintes et à émettre des préavis, n'a pas été sollicitée par le département.

Dans la mesure où le rôle d'un conseiller d'Etat, membre de l'exécutif, n'est certainement pas de se substituer au Tribunal fédéral, instance judiciaire ultime, le Conseil d'Etat entend-il tolérer sans réagir une telle apparente violation institutionnelle ou compte-t-il exiger un examen indépendant des

circonstances dans lesquelles la décision de reconsidération de l'un de ses membres a été prise, en examinant la réalité des faits nouveaux retenus, leur pertinence, et la régularité de la procédure adoptée ?

Ma question est la suivante :

*Le Conseil d'Etat entend-il se saisir de ce dossier pour examiner si l'un de ses membres était habilité à reconsidérer personnellement une sanction disciplinaire confirmée par le Tribunal fédéral, si les faits nouveaux invoqués étaient réels et permettaient une telle reconsidération, et enfin si la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients aurait dû être préalablement saisie ?*